

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
1er juillet 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1760

présenté par  
Mme Ménard

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

-----

**ARTICLE 4**

Au 44e alinéa, après le mot :

« notaire »

insérer les mots :

« et le juge ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le juge dispose de pouvoirs, notamment celui d'investigation, dont est dépourvu le notaire.

En la matière, il semble que le recours au juge soit pertinent dans l'intérêt de l'enfant.